

BUREAU CANADIEN DES BREVETS  
DÉCISION DU COMMISSAIRE DES BREVETS

La demande de brevet 428, 420 ayant été rejetée en application du paragraphe 47(2) du Règlement régissant les brevets, le demandeur a demandé que la décision finale de l'examineur soit révisée. Par conséquent, la Commission d'appel des brevets et le commissaire des brevets l'ont révisée. Voici les conclusions de la Commission d'appel des brevets et la décision du commissaire.

Agent du demandeur

Gowling & Henderson  
B.P. 466, succursale A  
Ottawa (Ontario)  
K1N 8S3

DECISION DU COMMISSAIRE

Article 2: VARIETE DE SOJA

Une variété de soja mise au point par des techniques de croisement et de sélection peut être une invention nouvelle et utile à laquelle il manque toutefois un caractère d'ingéniosité. En outre, l'objet de la demande ne tombe pas sous le coup de la définition d'une invention donnée par l'article 2.

Décision finale: Maintenu

La demande de brevet 428,420 (classe 47-4) a été déposée le 18 mai 1983, et l'invention revendiquée, intitulée "Variété de soja". L'inventeur est M. Clark W. Jennings. Le 3 avril 1984, l'examinateur chargé de la demande a pris une décision finale : il a refusé que la demande soit instruite en prévision de la délivrance d'un brevet. Dans le cadre de son examen du rejet, la Commission d'appel des brevets a tenu une audience où le demandeur s'est fait représenter par MM. D. Watson et E. McKhool. Etaient aussi présents l'inventeur, M. C. Jennings, le représentant de Pioneer U.S.A., M. J. Cavanaugh, et le président de Pioneer Canada, M. W. Parks.

L'objet de cette demande porte sur une variété de soja (variété 0877) qui a été mise au point par croisement. La variété de soja 0877 provient du mélange X Corsoy (Clark X Chippawa 64) et présente les caractéristiques avantageuses suivantes :

- forte teneur en huile;
- maturation hâtive;
- production toujours élevée;
- résistance à l'égrenage;
- résistance au pourridié causé par le champignon Phytophthora megasperma var sojae.

Dans sa décision finale, l'examinateur expliquait ainsi son refus : l'invention revendiquée dans la demande ne tombait pas sous le coup de la définition qui se trouve à l'article 2 de la Loi sur les brevets. Voici une partie de cette décision :

(...)

Comme je l'ai indiqué dans ma dernière décision finale, la variété de soja divulguée et revendiquée dans cette demande ne correspond pas à la définition statutaire d'une invention qui est fournie à l'article 2 de la Loi sur les brevets.

D'après l'article 2, une "invention signifie toute réalisation, tout procédé, toute machine, fabrication ou composition de matières, ainsi qu'un perfectionnement quelconque de l'un des susdits, présentant le caractère de la nouveauté et de l'utilité.

Dans le Recueil des pratiques du Bureau des brevets, l'alinéa 12.03.01(a) qui traite des objets non visés par la loi indique ceci:

Toute matière visant un procédé de production d'une nouvelle souche ou variété génétique, de plantes ou d'animaux, ou le produit qui en découle n'est pas brevetable. Toutefois, ceci n'exclut pas un procédé microbiologique ou le produit qui en découle.

L'interprétation du mot "invention", tel qu'il est défini à l'article 2, a toujours exclu les nouvelles variétés de plantes et de graines. Les plantes et les graines sont considérées comme une catégorie unique "d'oeuvres", tellement qu'il serait justifié d'avoir une loi tout à fait distincte pour régir les créations de ce genre. A cet égard, il faudrait souligner que les Etats-Unis ont des règlements distincts qui s'appliquent aux brevets visant des plantes et que la Grande-Bretagne ne permet pas que cette catégorie "d'oeuvres" soit comprise dans la définition d'une invention.

L'argument du demandeur, qu'un brevet lui soit accordé pour sa nouvelle variété de soja parce que le projet de loi sur les droits d'obtenteur est mort au feuilleton, a été consigné, mais il n'a pas été jugé pertinent.

Voici une partie de la déclaration faite par le demandeur en réponse à la décision finale:

L'invention porte sur une variété unique de soja qui a été créée par l'homme au moyen de techniques de croisement. J'affirme qu'elle a toutes les qualités nécessaires à un objet brevetable, soit la nouveauté, la non-évidence et l'utilité. Néanmoins, l'examinateur a rejeté la demande pour la seule raison que l'objet n'est pas conforme à la définition du mot "invention" qui figure à l'article 2 de la Loi sur les brevets, et qui est interprétée par l'alinéa 12.03.01(a) du Recueil des pratiques du Bureau des brevets.

Bien que la déclaration du Recueil des pratiques du Bureau des brevets puisse engager l'examinateur, elle n'engage pas le commissaire des brevets. Par conséquent, je déclare que, pour les raisons suivantes, il devrait y avoir réexamen de la déclaration formulée dans le Recueil des pratiques du Bureau des brevets à la lumière du libellé de la Loi sur les brevets et de l'évolution du droit en la matière.

A l'audience, M. Watson a souligné qu'en vertu de l'article 2 de la Loi sur les brevets, le commissaire des brevets doit être convaincu que le demandeur n'est pas autorisé en droit à se faire accorder un brevet avant qu'il puisse le lui refuser. Il a ajouté que les critères de brevetabilité sont la nouveauté, l'utilité et l'ingéniosité, et que, si l'invention satisfait aux trois, le commissaire n'est pas autorisé à refuser le brevet. Pour appuyer sa position, il a cité de nombreuses décisions juridiques ainsi que la décision du commissaire relativement à la demande de la société Abitibi 62 C.P.R. (2d) 81.

La question que la Commission doit trancher est la suivante: L'objet de l'application est-il brevetable en vertu de l'article 2 de la Loi sur les brevets? voici le libellé de cet article:

"invention" signifie toute réalisation, tout procédé, toute machine, fabrication ou composition de matières, ainsi qu'un perfectionnement quelconque de l'un des susdits, présentant le caractère de la nouveauté et de l'utilité.

Les revendications sont les suivantes:

1. Une variété de soja dont les caractéristiques physiques sont les suivantes:

Graines:

Forme	Oblongue
Surface	Parfois ondulée
Couleur de la surface	Jaune moyen
Lustre de la surface	Luisante
Couleur du hile	Gris pâle
Poids	18-20 grammes par 100 graines
Couleur du cotylédon	Jaune

La graine de la plante se caractérise également par une décoloration longitudinale à partir du hile qui devient visible si la plante a été soumise à une forte agression environnementale.

Feuilles:

Couleur	vert moyen
Forme	Ovée
<u>Couleur de la plante pubescente</u>	Gris moyen
<u>Hauteur de la plante</u>	27-35 pouces
<u>Genre de la plante</u>	Indéterminé
<u>Cosses</u>	
Couleur	Brunes
Disposition	Eparpillées
<u>Couleur de la fleur</u>	Violet
<u>Couleur de l'hypocotyle</u>	Violet
<u>Tendance à la verse</u>	2 à 3 sur une échelle de 1 à 5
<u>Groupe de maturité</u>	0

Ladite variété ressemble à la variété de soja Corsoy pour ce qui est de la forme de la plante, de la pigmentation de la jeune pousse et des caractéristiques de la feuille, à la variété Tortuga pour ce qui est de la taille de la graine, à la variété Altona pour ce qui est de la forme de la graine et à la variété Hardome pour ce qui est de la couleur du hile. En outre, elle a la caractéristique de résister au champignon Phytophthora megasperma var sojae (races 1 et 2).

2. Une cosse de la plante visée par la revendication n° 1.
3. Une graine de la plante visée par la revendication n° 1.
4. Une variété de soja du genre Glycine, espèce max, telle qu'elle a été décrite dans le mémoire descriptif.

Même si le libellé de la définition d'une invention qui se trouve à l'article 2 de la Loi est vaste, il y a longtemps que les tribunaux canadiens reconnaissent qu'ils doivent l'interpréter avec prudence pour lui donner certaines limites raisonnables. Comme M. Watson l'a fait remarquer, il existe une grande ressemblance entre la définition de l'article 101 de la loi sur les brevets des Etats-Unis et celle de l'article 2 de la Loi sur les brevets du Canada. Cependant, les deux articles ont été interprétés de façon assez différente dans les deux pays. Le Sénat américain voulait, semble-t-il, qu'en vertu de la loi, un objet brevetable englobe "tout ce qui est l'oeuvre de l'homme". L'interprétation des tribunaux canadiens n'est pas aussi large. Ils ont circonscrit le libellé de l'article 2 grâce à des principes qui ont exclu certains objets et certaines activités humaines de la brevetabilité. Les conclusions tirées des affaires suivantes illustrent les restrictions de sens que les tribunaux canadiens ont données à l'article 2.

Dans l'affaire Lawson c. Commissaire des brevets (1970) 62 C.P.R., page 109, les tribunaux ont tenu pour acquis qu'aucune technique ou produit industriel nouveau et utile ne tombait sous le coup de la définition d'une invention. Le juge Cattenach a cité P. Thorson dans l'affaire Farbwerke Hoechst Aktiengesellschaft Vormals Meister Lucius & Bruning c. Commissaire des brevets (1962), 39 C.P.R., pp. 105 à 124, qui disait que si un procédé ou un produit industriel

(...) est nouveau et utile, il s'agit d'une invention aux termes de la définition et que, par conséquent, il est brevetable en vertu de la Loi (...)

J. Cattenach a ensuite ajouté :

En appel, l'opinion de P. Thorson a été rejetée par la Cour suprême du Canada (...)

Il a prouvé ainsi :

Par conséquent, il est clair qu'il faut donner un sens restreint au libellé de l'alinéa 2d).

M. Cattenach a souligné que, même si la commission d'appel des Etats-Unis acceptait certaines des revendications de la même demande, il n'était pas d'accord pour dire que les techniques de morcellement d'un terrain étaient brevetables au Canada. Dans ce cas, la nouveauté et l'utilité ne pouvaient pas empêcher que l'objet fasse partie d'un domaine jugé non brevetable.

Dans l'affaire Commissaire des brevets c. Farbwerke Hoechst Aktiengesellschaft Vormals Meister Lucius & Bruning (1964) R.C.S., p. 55, le juge Judson a dit ce qui suit :

A la suite des déclarations faites dans l'affaire R. c. Commission d'appel des brevets, Ex p. Swift & Co., la Cour de l'échiquier a indiqué que le commissaire ne doit pas rejeter l'instruction d'une demande de brevet à moins d'être convaincu que l'objet de la demande n'est absolument pas brevetable en vertu de la Loi sur les brevets.

Le commissaire ne débordait nullement pas du cadre de ses fonctions, mais je pense que la Cour de l'échiquier se fait une opinion trop restrictive des fonctions du commissaire et qu'elle néglige de reconnaître la différence entre la loi sur les brevets du Royaume-Uni et celle du Canada (...)

(...) au Canada, le Bureau des brevets est placé sous la surveillance des tribunaux. Il examine la valeur inventive des demandes, et le demandeur peut en appeler de ses décisions auprès de la plus haute cour. En outre, dans la classe de produits qui nous intéresse, à savoir les médicaments et les remèdes, il y a de grands intérêts publics en jeu, et le commissaire devrait étudier la demande avec grand soin pour déterminer si elle mérite des privilèges de monopole et pour déterminer l'ampleur du monopole dont elle pourrait profiter.

Dans le passage précédent, le juge Judson approuve la pratique d'ancienne date au Canada : les demandes sont examinées en fonction de leur valeur inventive (pas seulement en fonction de la nouveauté et de l'utilité), même si la valeur inventive n'est pas un critère imposé

par la Loi sur les brevets. Il a également affirmé qu'il est du devoir du commissaire de trancher la brevetabilité d'une demande lorsqu'il s'aperçoit que l'intérêt public est en jeu. A notre avis, cela n'est pas la même chose que de simplement appliquer le sens le plus large du libellé de la Loi sans tenir compte de ce qu'il sous-entend. Toutefois, il semble que c'est ce que M. Watson voudrait voir le commissaire faire dans le cas présent.

L'affaire Tennessee Eastman Co. c. Commissaire des brevets 8 C.P.R. (2d), p. 202, traite aussi des restrictions qui ne se trouvent pas dans l'article 2, mais qui ont été appliquées par les tribunaux. Le juge Kerr a dit ce qui suit :

La méthode appartient essentiellement aux domaines professionnels de la chirurgie et du traitement médical du corps humain, même si elle peut parfois être utilisée par des personnes qui n'oeuvrent pas dans ces domaines. Par conséquent, j'en conclus, d'après la situation actuelle du droit des brevets au Canada, la portée de l'objet des brevets et les indications des jugements autorisés cités, que la méthode n'est pas une technique ou un procédé ni un perfectionnement quelconque de l'un des susdits au sens où l'entend l'alinéa 2d de la Loi sur les brevets.

(soulignement ajouté par nous)

Encore une fois, les critères de nouveauté et d'utilité n'ont pas été des facteurs déterminants; c'est plutôt l'objet lui-même qui a été la principale préoccupation, d'autant qu'il s'agissait du domaine professionnel de la chirurgie et du traitement médical du corps humain.

Dans l'affaire plus récente Schlumberger Canada Ltd. c. Commissaire des brevets (1981) 56 C.P.R. p. 204, relative à un programme d'ordinateur, le juge Pratte a dit :

Quant aux opérations et aux procédés mentaux, il est clair, selon moi, qu'ils ne font pas partie du genre de procédés auxquels la définition d'une invention (article 2) fait allusion.

A notre avis, les conclusions de ces quatre affaires montrent que les tribunaux canadiens n'ont pas pris le libellé général de l'article 2 au pied de la lettre. Ils montrent qu'il faut donner un sens restreint à l'article 2 et que le commissaire est habilité à évaluer l'objet d'une demande. Selon le juge Kerr dans l'affaire Tennessee Eastman, supra, agir ainsi, c'est comprendre le droit actuel des brevets au Canada et la portée d'un objet brevetable au sens où

l'entendent les décisions autorisées. A la lumière de ces affaires, le commissaire n'a pas seulement le droit, mais aussi le devoir de déterminer si l'objet d'une demande est brevetable et s'il ne l'est pas, le commissaire a alors le droit de refuser qu'un brevet soit délivré. Bref, nous ne sommes pas d'accord avec M. Watson lorsqu'il dit que les seuls critères sur lesquels le commissaire peut se prononcer sont la nouveauté, l'utilité et l'ingéniosité inventive.

Les affaires Vanity Fair et Monsato viennent aussi appuyer ce point de vue.

Dans l'affaire Vanity Fair Silk Mills c. Commissaire des brevets (1931) R.C.S., p. 245, affaire souvent citée par les agents lorsqu'ils prévoient que le commissaire exercera son pouvoir de décision en vertu de la Loi, la Cour suprême du Canada a, en fait, appuyé le commissaire en maintenant sa décision de refuser un brevet pour manque de caractère inventif. L'auteur de la décision, le juge en chef Duff, a écrit :

Il va sans dire que le commissaire des brevets ne devrait pas refuser une demande de brevet sauf s'il est évident qu'elle manque de fond ( )

et

En fait, c'est cela que le président de la Cour de l'échiquier et le commissaire ont soutenu tous les deux.

En d'autres mots, le juge en chef Duff n'a éprouvé aucune difficulté à maintenir un refus qui était fondé sur la décision du commissaire relative à l'objet visé par la demande de brevet. Par conséquent, le commissaire a le pouvoir de déterminer quels objets sont brevetables et lesquels ne le sont pas.



Dans l'affaire Monsanto Co. c. Commissaire des brevets (1979) 42 C.P.R. (2d), p. 161, la Cour suprême a repris les remarques du juge en chef Duff et a poursuivi ainsi : la majorité s'est opposée non pas au fait que le commissaire ait exercé ses pouvoirs discrétionnaires, mais à la façon dont il les avait exercés. La Cour s'est dite inquiète du manque de raisons données pour justifier le refus du commissaire. Elle a indiqué qu'il lui semblait que le commissaire exigeait une justification de la part du demandeur, mais elle n'a pas dit que le commissaire n'était pas autorisé à refuser la demande en fonction de ce qu'il comprenait de l'affaire. Par conséquent, nous ne voyons pas comment l'affaire Mosanto pourrait renforcer l'argument de M. Watson.

Toutes les affaires susmentionnées montrent qu'il y a toujours eu et qu'il continue à y avoir une grande différence dans l'application pratique de la définition d'une invention brevetable selon la Loi sur les brevets du Canada et celle des États-Unis. Elles prouvent en plus qu'il appartient au commissaire de trancher la brevetabilité d'un objet. Autrement, le commissaire se retrouverait à ne jamais pouvoir trancher la brevetabilité d'un objet à moins que cet objet précis n'ait déjà été exclu par les tribunaux. Nous sommes d'avis que la Loi sur les brevets n'a pas été conçue pour être appliquée de cette façon et nous ne sommes pas d'accord avec ce raisonnement de M. Watson.

L'objet de la présente demande porte sur une variété de soja. Les revendications touchent une plante, une cosse et une graine de la variété décrite. Par conséquent, il n'y a nul doute qu'un objet vivant est revendiqué. Dans sa discussion de la décision du commissaire dans l'affaire Abitibi, supra, M. Watson souligne que : l'objet de la demande portait sur un objet vivant, c'est-à-dire une culture mélangée de levure fongique acclimatée à la lessive sulfitique utilisée, et que c'est pour cette raison qu'elle a été rejetée par l'examineur. Il estime que le passage suivant de la décision Abitibi donne du poids à son argument :

Nous croyons qu'il est assez important de savoir où nous mènera notre recommandation si elle est acceptée, et nous sommes d'avis que des lignes directrices claires devraient être établies dans l'intérêt des demandeurs comme des examinateurs. Cette décision s'appliquera certainement à tous les microorganismes, levures, moisissures, bactéries, virus ou protozoaires; en fait, à toutes les nouvelles formes de vie qui sont produites en masse dans le cadre de la préparation des composés chimiques et qui sont créées en si grand nombre que toute quantité mesurable possédera des propriétés et des caractéristiques uniformes.

(soulignement ajouté par nous)

Pour évaluer l'argument de M. Watson, nous estimons nécessaire de prendre en compte un autre passage de la décision Abitibi, qui vient quelques lignes après le précédent :

Nous ne voyons aucune raison de faire la distinction entre ces formes de vie quand il s'agit de trancher la question de la brevetabilité d'un objet. La question est plus litigieuse lorsqu'elle porte sur des formes de vies supérieures - plantes (au sens commun) ou animaux.

(soulignement ajouté par nous)

À partir du premier passage, nous pouvons voir que l'objet animé en question était examiné en fonction de caractéristiques normalement associées à un objet inanimé, notamment l'uniformité de la structure et les propriétés de la masse. Le deuxième passage nous permet de voir la question en fonction de formes de vie supérieures : est restée sans réponse la question de savoir si les propriétés des entités individuelles deviennent plus importantes et plus complexes que celles de la masse.

Voici un autre passage de la même décision cité par M. Watson à l'audience :

Nous ne sommes plus convaincus que nos tribunaux sont fondés en droit de refuser un brevet visant un microorganisme ou une autre forme de vie. Etant donné qu'ils doivent l'être en vertu de l'article 42, et que, s'ils ne le sont pas, ils ne devraient pas refuser une demande, nous recommandons que le refus des revendications 4 et 5 soit annulé.

Nous ne doutons pas que la décision rendue par le commissaire dans l'affaire Abitibi s'applique aux microorganismes et aux formes de vie inférieures produites en masse, mais il ne s'agit pas de l'objet visé par notre examen. Nous sommes d'avis que l'objet revendiqué par le demandeur, une variété de soja, devrait être examiné en fonction de sa propre valeur et des affaires canadiennes mentionnées ci-dessus plutôt qu'en fonction des observations formulées au sujet d'une demande portant sur des microorganismes.

Aux Etats-Unis, l'administration a adopté deux lois pour protéger les obtenteurs de nouveautés végétales : la Plant Patent Law de 1930 et la Plant Variety Protection Act de 1970. Il se peut que l'administration américaine ait considéré qu'il lui fallait deux autres lois, une sur les plantes et l'autre sur les graines, pour offrir une certaine protection dans ces domaines. Toutefois, le gouvernement canadien n'a adopté de loi semblable ni à l'une ni à l'autre et, jusqu'à maintenant, les propositions en ce sens n'ont pas abouti.

Etant donné qu'au Canada, ni les tribunaux ni la loi n'indiquent que la politique publique est de protéger les variétés de soja, les observations formulées par le juge Judson dans l'affaire Farbwerke, supra, prennent de l'importance : "(...) le commissaire devrait étudier la demande avec grand soin pour voir si elle mérite des privilèges de monopole" en vertu de la Loi sur les brevets du Canada.

Les tribunaux canadiens n'indiquent pas qu'une plante qui pousse selon les lois naturelles devrait être considérée comme une fabrication acceptable aux termes de l'article 2 de la Loi. La demande ne précise pas que l'invention a changé le cycle de croissance en modifiant les effets des forces naturelles inhérentes à une plante de soja. Au sujet des compétences des personnes qui ont participé à la création des variétés de soja, nous nous référons à l'ouvrage intitulé SOYBEANS AND SOYBEAN PRODUCTS, volume 1, 1950 Interscience, Inc. New York. La page 19 nous apprend qu'entre 1898 et 1950, le ministère de l'Agriculture des Etats-Unis a importé plus de 10 000 variétés de soja de divers pays. Le troisième paragraphe de cette page a la teneur suivante :

La plus grande partie des terres destinées à la culture du soja étaient utilisées, à l'origine, pour le fourrage et le pâturage; par conséquent, les premiers croisements visaient surtout à produire des variétés bonnes pour le foin, l'ensilage ou le pâturage. Au début des années 20, on a commencé à conditionner le soja de plus en plus pour en faire de l'huile et de la farine. Les producteurs et les conditionneurs ont alors demandé plus de variétés de soja à graines jaunes en raison de leur forte teneur en huile et des grandes quantités de graines produites. Les agronomes et les obtenteurs des postes d'expérimentation d'Etat et le ministère de l'Agriculture ont créé un grand nombre de nouvelles variétés importées et courantes. Les nouvelles variétés caractérisées par une plus forte teneur en huile et par de plus grandes productions de graines ont, pour ainsi dire, remplacé toutes les anciennes espèces types et étendu la superficie du territoire réservé à la culture du soja.

Il est clair que le nombre de variétés de soja créées par des techniques de croisement et de sélection doit atteindre des milliers aux Etats-Unis seulement. Comme l'indique le paragraphe précédent, le but de ces travaux était de mettre au point des variétés dont les caractéristiques seraient améliorées (forte teneur en huile, forte production de graines). Nous sommes d'accord pour dire que la plante hybride est nouvelle et utile, mais nous estimons que le caractère d'ingéniosité n'est pas présent. Nous sommes toutefois convaincus que le demandeur a eu recours aux compétences professionnelles d'un homme de métier, par exemple, aux techniques qui ont été appliquées dans le passé pour obtenir les milliers de variétés de soja mentionnées dans l'ouvrage précité. Nous sommes d'avis que les affaires discutées dans le cadre de l'instruction de la demande et de l'audience, particulièrement celle de Tennessee Eastman, n'indiquent pas que ce genre d'objet devrait être protégé par un brevet.

Après l'audience, le demandeur a déposé une copie de la décision ex parte rendue le 18 septembre 1985 par le Board of Appeals des Etats-Unis dans l'affaire Hibberd. Il a souligné que l'objet de sa demande devrait être breveté en raison de l'interprétation donnée par la Cour suprême des Etats-Unis dans l'affaire Diamond v. Chakrabarty, 447 U.S. 030, 2096 USPQ 193 (1980), et il a appuyé son point de vue sur un raisonnement convaincant. Quant à la position du demandeur, nous estimons qu'aucune des affaires mentionnées ne donne des raisons susceptibles de modifier l'orientation offerte par les affaires invoquées.

En bref, comme les affaires canadiennes discutées ci-dessus le prouvent, les tribunaux chargés de trancher les refus opposés par le commissaire des brevets ont indiqué qu'au Canada, il existe certaines limites aux types de réalisations humaines qui peuvent être protégées par un brevet. Les tribunaux ont également souligné que le commissaire a le pouvoir de déterminer si l'objet d'une demande est brevetable ou non et, en outre, de refuser qu'un brevet soit délivré lorsque l'objet ne répond pas aux critères de brevetabilité.

À la lumière de l'orientation prise par les tribunaux canadiens, nous estimons que la présente demande ne porte pas sur un objet brevetable en vertu de l'article 2 de la Loi sur les brevets. Nous recommandons que le rejet de la demande soit maintenu.

M.G. Brown  
Président intérimaire  
Commission d'appel des brevets

S.D. Kot  
Membre

Je suis d'accord avec les conclusions et la recommandation de la Commission d'appel des brevets. Je suis convaincu que la demande à l'étude ne porte pas sur un objet visé par la loi. Par conséquent, je refuse d'accorder un brevet en vertu de l'article 42 de la Loi. Le demandeur a six mois pour en appeler de ma décision.

J.H.A. Gariépy  
Commissaire des brevets

Fait à Hull (Québec), le 4 mars 1986

Gowling & Henderson  
B.P. 466, succursale A  
Ottawa (Ontario)  
K1N 8S3